



Projet de loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (contre-projet indirect à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage »)

Réponse à la consultation de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (septembre 2018)

1. Considérations de fond

La CFQF a publié en 2017 un document de position dans lequel elle analyse la question des pratiques culturelles et religieuses discriminatoires pour les femmes. À son sens, la dissimulation du visage nie l'identité et l'individualité de la femme ; elle constitue en outre une sexualisation avilissante et misogyne. Elle figure parmi les pratiques sociales discriminatoires envers les femmes que les pouvoirs publics ont le devoir de combattre.

La commission a eu un débat nourri sur l'intérêt d'une interdiction générale de se dissimuler le visage dans le domaine public.

La CFQF considère qu'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans le domaine public n'est pas indiquée car elle serait inutile, inefficace et finalement disproportionnée (notamment parce qu'elle sanctionnerait les mauvaises personnes). Selon le document de position de la CFQF, cela n'exclut pas que les autorités étatiques prohibent la dissimulation du visage pour accéder aux institutions et services publics. C'est pourquoi la CFQF salue le fait que le présent projet de loi, à l'exception de l'art. 4, règle uniquement des aspects relevant de la politique de sécurité. Plutôt que de prononcer des interdictions étendues visant certaines femmes adultes dans le domaine public, il serait plus efficace de travailler de manière générale sur la promotion de l'égalité et sur l'intégration sociale et économique de toutes les femmes.

Néanmoins, il paraît important à la CFQF que les cantons interdisent le port de foulards couvrant le visage en milieu scolaire. En effet, le libre épanouissement et la liberté d'interaction des personnes mineures sont un enjeu majeur du point de vue de l'égalité. Cette question relève clairement de la compétence des cantons et ne figure donc pas, à juste titre, dans le présent projet.

La CFQF demande instamment au Conseil fédéral d'encourager les cantons à agir et à interdire la dissimulation du visage dans les écoles et les hautes écoles.

Dans son document de position de 2017, la CFQF expliquait ceci :

« Contrairement aux couvre-chefs (comme le foulard des musulmanes ou la perruque des femmes juives orthodoxes mariées), la dissimulation complète du visage ou du corps (p. ex. sous un niqab ou une burqa) constitue aux yeux de la CFQF une pratique sociale clairement discriminatoire envers les femmes. Le fait que les femmes aussi bien que les hommes se déplacent à visage découvert et sans restriction dans l'espace public fait partie des fondements d'une société libre et constitue un important élément d'interaction entre les individus, indépendamment de leur sexe. Cela établit également que les femmes et les hommes sont égaux face au droit d'utiliser l'espace public. Imposer aux seules femmes l'obligation de se couvrir le visage nie leur identité et leur individualité et les exclut socialement. Ce précepte traduit une vision dévalorisante du corps féminin et de la sexualité féminine, mais aussi du statut et du rôle de la femme dans la société. Il est sous-tendu par une sexualisation avilissante de la femme, qui est maintenue littéralement prisonnière dans un schéma où elle ne peut être qu'une sainte ou une putain. Il témoigne en outre d'une image de l'homme que selon toute probabilité la majorité des hommes en Suisse juge négative et dégradante.

L'État a le devoir de lutter contre les pratiques sociales qui manifestent une vision de la femme contraire aux principes de l'égalité. Par conséquent, la CFQF estime que l'État ne doit pas accepter le port d'un foulard dissimulant le visage, que ce soit à l'école ou au service de l'État, et les autorités ont le pouvoir, dans leur sphère d'influence, d'en interdire le port notamment pour accéder à des institutions et à des services étatiques.

La France et la Belgique depuis 2011 ainsi que le canton du Tessin depuis l'été 2016 connaissent une interdiction générale de se dissimuler le visage dans l'espace public. Lorsqu'elle a approuvé la modification dans ce sens de la Constitution cantonale du Tessin, l'Assemblée fédérale a estimé que la Constitution fédérale ne s'opposait pas au principe d'une telle interdiction ; antérieurement, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme avait elle aussi soutenu une loi française semblable dans un arrêt de 2014. La CFQF n'est pas convaincue de l'utilité d'une interdiction générale de se couvrir le visage dans l'espace public ; elle ne voit pas ce que cela peut apporter aux femmes adultes. La Suisse n'est pas confrontée – tout au moins pas encore – à des difficultés d'une ampleur justifiant une solution aussi drastique. Mais surtout, comment peut-on prétendre protéger des femmes adultes en interdisant des préceptes vestimentaires religieux discriminatoires et en sanctionnant de l'amende les victimes mêmes de cette discrimination ? Cela paraît difficilement conciliable avec un système de valeurs libéral. En conséquence, on peut affirmer que des mesures aussi générales sont inutiles, disproportionnées voire contre-productives.

Sachant que les interdictions risquent de renforcer l'exclusion mutuelle, il serait plus efficace de s'appuyer sur des centres d'accueil et de consultation, de mener des actions de sensibilisation, de proposer des mesures d'intégration structurelles systématiques pour toutes les catégories de la population et, enfin, de lancer un débat de société, y compris au sein des communautés musulmanes en Suisse, sur la conception des rôles des genres et la sexualité. Il ne faut pas sous-estimer le pouvoir d'intégration des structures ordinaires de la société, notamment dans la sphère de l'éducation, de la formation et du travail, mais aussi du sport par exemple. La CFQF soutient toutes les mesures qui favorisent l'intégration via ces structures.

Il va sans dire que détourner le regard n'est pas une option. La dissimulation du visage sous un voile est un symptôme, l'expression d'un malaise (ou d'un mal-être). L'Etat et la société doivent réfléchir à cette question même si, aujourd'hui, très peu de femmes portent le voile en Suisse. L'évolution dans certaines villes européennes montre que la situation peut changer et que la pression sur les femmes et les filles peut grandir, y compris sur celles qui n'appartiennent pas à la communauté religieuse concernée. Mais le débat ne doit pas se limiter au port du voile couvrant le visage. Il doit être étendu à la question plus générale de la situation des femmes dans les communautés religieuses fondamentalistes ou conservatrices, c'est-à-dire des femmes qui vivent plus ou moins coupées du monde extérieur et qui, de ce fait, restent hors de portée des efforts d'intégration des pouvoirs publics. »

La burqa et le niqab ne sont pas des « obligations religieuses » prescrites par l'islam et ils sont d'ailleurs très controversés jusque dans les pays musulmans. La dissimulation du visage des femmes est l'expression d'une idéologie qui leur dénie les mêmes droits et la même liberté de mouvement que les hommes. Il s'agit d'une forme extrême de codification genrée. Au fil des évolutions politiques, la burqa (appelée niqab dans les pays arabes) est devenue un marqueur qui symbolise et renforce l'absence de droits et l'oppression des femmes dans une grande partie du monde. Loin de la question du libre choix individuel, ce symbole est le signe ostentatoire d'une idéologie à caractère religieux qui remet en cause des acquis fondamentaux de l'État de droit démocratique et libéral, en particulier la séparation entre l'État et la religion, l'universalité des droits humains et l'égalité entre les sexes.

Les musulmanes et les musulmans réformateurs expliquent depuis longtemps que la dissimulation du visage n'est pas un précepte religieux et que le voile intégral entraîne une déshumanisation de la femme qui est fondamentalement en opposition avec les valeurs d'une société cherchant à être égalitaire. Dans le courant politique fondamentaliste de l'islam (le salafisme), les femmes sont systématiquement discriminées : contrôler les femmes, leur comportement et leur corps afin de les soumettre est dans l'essence même de cette idéologie. La liberté religieuse sert de prétexte pour bafouer les droits individuels.

La CFQF rappelle et souligne que l'émancipation par rapport aux valeurs religieuses et patriarcales, dans le domaine des mœurs en général et plus spécialement en ce qui concerne la sexualité, le choix du partenaire ou encore la répartition des rôles dans la famille et la société, n'est pas un problème propre à l'islam. Cette émancipation progresse très lentement aussi dans les religions juives et chrétiennes, où elle se heurte toujours à une forte opposition. La restriction des droits individuels des femmes et des enfants au profit d'une prétendue liberté religieuse collective est un dénominateur commun entre les religions à caractère patriarcal.

Il faut condamner clairement et combattre les pratiques discriminatoires, quelle que soit la religion ou la culture au nom de laquelle elles sont commises. La jouissance des droits humains, dont font partie la liberté de mouvement et l'utilisation de l'espace public, doit rester acquise de la même manière à toutes les femmes, quels que soient leur origine et leur famille, leur état civil ou leur religion, et elle ne saurait être le privilège de la population dite indigène.

2. Remarques concernant les articles

Art. 1 Obligation de montrer son visage

La CFQF salue la proposition du Conseil fédéral car elle tient compte du principe de proportionnalité et met en évidence la nécessité de montrer son visage dans les situations où la sécurité le requiert.

La CFQF demande toutefois instamment au Conseil fédéral d'encourager les cantons à agir et à interdire la dissimulation du visage dans les écoles et les hautes écoles.

Art. 2 Non-respect de l'obligation de montrer son visage

L'al. 1 de cet article stipule que le non-respect de l'obligation de montrer son visage est passible d'une sanction : quiconque refuse de donner suite à l'injonction répétée d'un représentant d'une autorité de montrer son visage est puni de l'amende. Selon l'al. 2, le refus d'obtempérer n'est pas punissable – et n'est donc pas sanctionné – lorsque l'identification visuelle sert exclusivement les intérêts de la personne (p. ex. perception de prestations).

Il est essentiel aux yeux de la CFQF que l'injonction soit toujours formulée de manière adaptée à la situation, c'est-à-dire de façon à ce que la personne à qui elle s'adresse comprenne bien qu'il est interdit de dissimuler son visage et ce que l'on attend d'elle.

Il ne doit en aucun cas s'agir de contraindre une femme portant une burqa ou un niqab à montrer son visage. En cas de refus répété d'obtempérer, la femme se verra infliger une amende, et rien d'autre, comme c'est l'usage dans le cas des

autres contraventions à des règles dans le domaine public (stationnement sur un emplacement interdit, dépassement de vitesse, etc.).

Art. 4 Modification du droit en vigueur

Obliger à se dissimuler le visage en portant une burqa ou un niqab est une forme de violence envers les femmes et une violation des droits humains.

La CFQF adhère à la proposition du Conseil fédéral d'inscrire à l'art. 181, al. 2, CP une infraction spéciale constituée par le fait de contraindre une personne à se dissimuler le visage. Il est essentiel que l'interdiction de la contrainte couvre à la fois le domaine public et le domaine privé. Cette nouvelle norme aura la force d'un signal. C'est du moins l'intention que le Conseil fédéral exprime dans son rapport explicatif.

Il faut que ce signal soit clair et convaincant. **C'est pourquoi la CFQF est favorable à ce que cette nouvelle infraction spéciale soit poursuivie d'office.** Ce projet de norme pénale complémentaire servira à mieux protéger les jeunes filles et les femmes d'une restriction de leurs droits à l'autodétermination. Les éventuels problèmes que pourrait poser l'établissement des faits ne sont pas une raison pour s'opposer à cette nouvelle infraction spéciale. Quiconque contraint une femme à dissimuler son visage nie son identité et son individualité, stigmatise cette personne et l'exclut de la société.